



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Associations familiales

Question écrite n° 7184

#### Texte de la question

M. Didier Boulaud appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des salaires des UDAF. Par une decision du 11 juin 1993, le ministere a refuse d'agreer les avenants 177 et 178 de la convention collective de 1971. Ils ont pour but de creer une nouvelle classification des emplois de la convention collective et une classification specifique pour les personnels de direction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce refus d'agrement alors que les avenants respectaient la procedure requise par l'article 18 de la convention collective.

#### Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relevent pour une grande part, d'un financement a la charge du Fonds national des prestations familiales, et pour une autre part, du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement reference, dans son article 18, a la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et ceci depuis sa date d'entree en vigueur en 1971. Or, les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont beneficie recemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financieres. Les limites financieres du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agreer immediatement les avenants transposant a la convention collective de l'UNAF, ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont ete degagees, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a ete agreee.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Boulaud Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7184

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1993, page 3603

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1993, page 4243